



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX REGLES DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

ARRETE N° 4124

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** l'arrêté n°13-2018-06-04-001 du 12 septembre 2018 de Madame Frédérique CAMILLERI, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**Considérant** qu'un mouvement social perturbe les conditions de circulation et l'approvisionnement national ; que ceci contribue à limiter la disponibilité de fournitures nécessaires ; que cette situation constitue un cas d'urgence, mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015, justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire aux règles de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

### ARRETE

**Article 1** : Les véhicules de transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7.5 tonnes, sont autorisés à circuler du samedi 15 décembre 2018 à 22h00 jusqu'au dimanche 16 décembre 2018 à 22h00 dans la zone de défense et de sécurité Sud.

**Article 2** : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, les Présidents des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 14 Décembre 2018

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud

Par délégation, l'adjoint du Chef de l'état-major interministériel de la zone sud

